



## Arrêt

n° 140 942 du 13 mars 2015  
dans les affaires X et X /III

En cause :

Ayant élu domicile :

Contre

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de la décision d'ordre de quitter le territoire, datées du 20.03.2014 et notifiées le 17.11.2014.».

Vu la requête introduite le 11 mars 2015 à 13H 12, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension sous le bénéfice de l'extrême urgence de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, décision prise le 5 mars 2015 et notifiée le 6 mars 2015.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 11 mars 2015 à 13H 27, par X, qui déclare être de nationalité marocaine et qui sollicite du Conseil de « d'ordonner sans délai, au titre des mesures provisoires sous couvert de l'extrême urgence , la suspension de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire du 20 mars 2014 et de faire interdiction à l'Office des Etrangers, pendant la durée de l'examen du recours par le Conseil du Contentieux des Etrangers du recours introduit le 11.12.2014, de délivrer tout nouvel ordre de quitter le territoire et toute décision d'ordre de quitter le territoire avec décision de privation de liberté ou de maintien en détention ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 11 mars 2015 convoquant les parties à comparaître le 12 mars 2015 à 11h00.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Les faits utiles à l'examen de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date que ni le dossier administratif ni la requête ne permettent de déterminer.

1.2. Le 5 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. (seule et unique demande de regularisation de séjour introduite tout au long de son séjour sur le territoire). Cette demande est déclarée recevable.

1.3. Le 23 avril 2013, la partie défenderesse adresse un courrier au requérant, dans lequel il est fait mention de « [...] sous réserve de la production de votre permis de travail B délivré par l'autorité fédérale compétente, l'Office des Etrangers enverra instruction à l'administration communale de votre lieu de résidence de délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an. »

1.4. Le 20 mars 2014, la partie défenderesse prend une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, décision notifiée le 12 novembre 2014. Il s'agit du premier acte attaqué qui est motivé comme suit :

#### Décision de rejet de la demande 9bis

[...] Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 05.11.2009 par

B. El M., A., né à Midar le 20.05.1987

Nationalité: Maroc

Adresse: Rue de l'Ecole ..., 1080 Molenbeek-Saint-Jean

Je vous informe que la requête est rejetée

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Notons pour commencer qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant invoque l'instruction du 19/07/2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09/12/2009, n°198.769 & C.E., 05/10/2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et le requérant ne peut donc s'en prévaloir.

Le requérant produit à l'appui de sa demande, un contrat de travail conclu avec la société « First Business sprl » en date du 01.09.2009. Notons tout d'abord que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente et il faut que son contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (Conseil d'Etat - Arrêt n° 113.416 du 06.12.2002). Ensuite, ce contrat de travail n'est pas un élément qui entraîne automatiquement l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé que sa demande visant à obtenir un permis de travail avec la « BVBA Le Pain Royal » a été refusée par la Région Flamande en date du 23.12.2013 (numéro de dossier: WO/1.076.396/84). Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui- ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.

De plus, concernant son séjour ininterrompu sur le territoire belge depuis 2004 et son intégration, à savoir : sa maîtrise de la langue française, ses notions de néerlandais, la fréquentation d'une salle de sport, les liens sociaux tissés (témoignages des amis proches), le fait d'avoir établi en Belgique le centre de ses intérêts, sociaux et économiques ainsi que le suivi de plusieurs formations. Il convient de souligner que ces éléments ne justifient pas une régularisation ; en effet, ces attaches ont été tissées dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir

*l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012). Enfin, précisions également que le fait d'avoir noué des attaches durables est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé. Rappelons que de telles attaches ne constituent nullement un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place.*

*Quant au fait que le requérant fait preuve d'un comportement irréprochable et n'a jamais rencontré le moindre problème d'ordre public ; rappelons que ces éléments ne constituent raisonnablement pas un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ».*

1.5. A la même date, un ordre de quitter le territoire est pris à l'égard du requérant, décision notifiée le 12.11.2014. Il s'agit du second acte attaqué qui est motivé comme suit :

Ordre de quitter le territoire (annexe 13)

*Il est enjoint à Monsieur qui déclare se nommer :*

*nom, prénom : B. El M., A.*

*date de naissance : 20.05.1987*

*lieu de naissance : Midar*

*nationalité : Maroc*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>1</sup>, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,  
dans les 30 jours de la notification de décision.*

**MOTIF DE LA DECISION**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : **Défaut de visa***

1.6. Le 5 mars 2015, il fait l'objet d'un rapport de contrôle administratif d'étrangers et est mis en possession d'une annexe 13 *sexies* (interdiction d'entrée {de 2ans}) et une annexe 13 *septies* (ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement). Cette dernière décision constitue le troisième acte attaqué et est motivé comme suit :

**ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT**

**Ordre de quitter le territoire**

{...} *Il est enjoint à Monsieur(1), qui déclare se nommer(1) :*

{...}

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre*

**MOTIF DE LA DÉCISION**

**ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

**Article 7, alinéa 1 :**

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

**Article 27:**

- *En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas*

*obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*

■ *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

**Article 74/14:**

- *article 74/14 §3,1°: il existe un risque de fuite*
- *article 74/14 §3,4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 12/11/2014*

**Reconduite à la frontière**

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :*

*L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.*

*L'intéressé, démunie de documents d'identité, ne peut pas prouver qu'il a essayé de demander un nouveau document de voyage auprès de ses autorités nationales.*

*L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable et sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.*

**Maintien**

**MOTIF DE LA DECISION :**

*La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin:*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité (pas de passeport et pas de visa valables au moment de son arrestation par la police de Bruxelles, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.*

*Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement (notifiée le 12/11/2014), il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.*

## **2. Jonction des causes.**

Les recours enrôlés sous les n°X et X apparaissent *prima facie* porter sur des décisions étroitement liées sur le fond en manière telle qu'il s'indique de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

## **3. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.**

L'article 39/85, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi précise ce qui suit :

*«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»*

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

*« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, doit simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »*

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

## **4. Conditions pour que la suspension soit ordonnée**

Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

- Première condition : l'extrême urgence

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la Loi, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1er, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la Loi et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

En l'espèce, le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse. Le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

- Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux

#### L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la Loi, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner le moyen de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

- Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

#### L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une

précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

L'appréciation de cette condition.

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant fait valoir ce qui suit :

*« Le requérant estime que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il est indéniable que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire a pour effet de compromettre définitivement les tentatives de régularisation et l'ancrage durable au territoire belge qu'il a depuis 2007 (au minimum) .En outre, l'exécution d'un tel ordre de quitter le territoire aurait pour effet de compromettre toutes les démarches réalisées en vue de permettre une insertion socio- professionnelle. [...].Dans le cas d'espèce, il sera impossible de réparer par équivalent une expulsion mettant à néant toute vie familiale/privée sur le territoire et toute insertion sociale et professionnelle, alors que le requérant réside de manière ininterrompue depuis 7 ans sur le territoire belge. »*

Le Conseil constate qu'à l'audience du 12 mars 2015, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité des demandes de mesures provisoires et de la demande en suspension d'extrême urgence pour défaut de préjudice grave et difficilement réparable.

A l'instar de la partie défenderesse, s'agissant de l'insertion professionnelle du requérant, force est de constater que ce dernier ne saurait valablement se targuer d'une insertion professionnelle dans la mesure où le requérant n'a pas obtenu un permis de travail B tel que mentionné dans la décision de rejet 9bis et que depuis il n'a pas jugé utile de tenter de régulariser sa situation à cet égard.

S'agissant de sa vie privée et familiale, le Conseil observe que lors du rapport administratif de contrôle d'étrangers, le requérant a mentionné ne pas avoir de membre de famille en Belgique en manière telle qu'il n'y a pas d'éléments susceptibles de démontrer l'existence d'une vie privée et familiale. En se limitant à de simples affirmations, le requérant ne démontre nullement l'existence d'une vie privée et familiale, de sorte qu'il ne peut prétendre à la violation de l'article 8 de la CEDH. Force est de constater que le requérant ne précise nullement les éléments constitutifs d'une éventuelle vie privée et familiale.

Le Conseil observe que durant son séjour en Belgique, une seule tentative de regularization a été introduite.

Il en résulte que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué n'est pas établi.

**5. Le Conseil constate que les conditions requises pour pouvoir ordonner, en extrême urgence, la suspension des actes attaqués, en l'occurrence l'existence de moyens sérieux et l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, ne sont pas remplies.**

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Les demandes de mesures provisoires et la demande de suspension d'extrême urgence sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. A.P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le Président,

A.P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE